

STATUTS

FEDERATION BOURBONNAISE INTERPROFESSIONNELLE SANTE

Préambule :

Au regard de la loi HPST et des orientations de la loi de santé 2014, la collaboration interprofessionnelle et l'organisation de la prise en charge des maladies chroniques devient une nécessité.

L'Association de Formation Médicale Continue de Vichy et sa Région change de nom et devient : FBI "FEDERATION BOURBONNAISE INTERPROFESIONNELLE Santé" et étends ses objets à de projets à l'impact positif sur l'organisation de l'offre de soins, la qualité du service de Santé aux patients, et surtout, l'organisation du travail en interprofessionnel.

TITRE 1 : OBJET, COMPOSITION, SIÈGE SOCIAL, DURÉE

ARTICLE 1: Forme

Entre tous les professionnels de santé qui rempliront les conditions prévues à l'article 6, il est constitué une association régie par la LOI du 1^{er} Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901 une association ayant pour titre:

Fédération Bourbonnaise Interprofessionnelle Santé

Article 2 - Affiliation

La Fédération Bourbonnaise Interprofessionnelle Santé n'est affiliée à aucune autre association. Néanmoins, elle pourra le faire après décision de l'Assemblée Générale.

Article 3 - Dénomination

La Fédération Bourbonnaise Interprofessionnelle Santé prend pour titre : « FBI santé »

ARTICLE4: Objet:

Cette association a pour objet, dans le respect du droit français d'une part et des accords conclus en son sein d'autre part de :

Représenter TOUS les professionnels du soin : ambulatoire et médico- social au niveau départemental.

La Fédération Bourbonnaise Interprofessionnelle Santé sera à l'origine de projets à l'impact positif sur l'organisation de l'offre de soins, la qualité du service de Santé aux patients, et surtout, l'organisation du travail en interprofessionnel.

Elle a pour but également de promouvoir:

- une formation professionnelle continue conforme aux textes en vigueur,
- un espace d'échanges techniques, éthiques, professionnels concernant l'exercice de la santé.. et une réflexion sur les problèmes spécifiques de cette pratique et de toutes activités de recherche.

Elle pourra passer convention avec l'État, les collectivités territoriales ainsi qu'avec tout organisme, partenaire concourant même partiellement à son objet.

Elle pourra acquérir tous les biens nécessaires à la réalisation de son objet ou en avoir la jouissance.

Article 5 - Moyens

Les moyens d'action de la Fédération sont notamment :

- Communiquer vers ses mandants et vers la population afin d'accompagner ou d'infléchir les décisions prises par les représentants des institutions chargés de la gestion de l'offre de soin sur la région.
- Faciliter la mise en place d'une nouvelle organisation du système de santé apportant un accès aux soins de qualité à toute la population, partout en Allier.
- Favoriser et renforcer une plus grande coopération entre les acteurs des différentes professions de Santé, et inventer de nouvelles façons de travailler ensemble en mettant à chaque fois le professionnel au cœur de son métier, en utilisant au mieux son expertise, assurant ainsi une prise en charge optimale de tout patient sur tout le territoire.
- Accompagner tous les professionnels de la Santé de l'Allier désireux de modifier leur organisation d'offre de soins, en fonction des territoires.
- Accompagner pour garantir la qualité de la prise en charge dans le parcours de soins, avec en toile de fond permanente, l'inter professionnalité.
- Promouvoir la mise en place de campagne de dépistage relatifs aux questions sensibles vécues par la région.
- Être partenaire aux côtés d'associations de patients ou d'usagers de campagne de sensibilisation sur des thèmes médico ou médico-sociaux.
- Permettre d'adapter la formation des professionnels de la Santé aux besoins et aux spécificités du département.
- Organiser la Formation Professionnelle Continue sur l'Allier, et être un promoteur de cette formation partagée en interprofessionnel.
- Apporter aux différents professionnels toutes les données leur permettant d'orienter au mieux le patient dans le système de soins et le secteur médico-social dans le but de pouvoir offrir à des patients démunis, des soins jusque-là non remboursés.

- Permettre d'informer et de renseigner les facultés et autres établissements de formation (médecins, infirmières, dentistes...) sur l'accueil des étudiants et des stagiaires dans les différentes filières sur le territoire.
- Engager toute autre action ayant un rapport avec la santé.

ARTICLE 6: Durée:

La durée de l'Association est illimitée.

ARTICLE 7: Siège Social :

: Le siège social est fixé:

120 Avenue Thermale 03200 VICHY

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration, la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

TITRE 2: ADHÉRENTS, ADMISSIONS, Radiations, OBLIGATIONS.

ARTICLE 6 : L'Association se compose de :

- Membres actifs et adhérents : sont ceux qui, en raison de l'intérêt qu'ils portent aux buts de la Fédération, sont admis en cette qualité par le bureau sur demande d'adhésion écrite. Ils s'acquitteront alors d'une adhésion dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

Ils sont répartis en plusieurs collèges: Médecins Libéraux, Pharmaciens-Biologistes, Médecins salariés, Paramédicaux : infirmiers, sages-femmes, kinésithérapeutes, diététiciens, orthophonistes, podologues, psychologues.....

- Membres d'honneur : Ce titre pourra être décerné par le conseil d'administration aux personnes physiques ou morales qui auront rendu ou seront susceptibles de rendre d'éminents services à la Fédération ou qui lui auront fait des apports en nature ou en numéraire.

Article 7 - Acquisition de la qualité de membre dans l'association

Pour être membre actif ou membre d'honneur de la Fédération, il faut être admis par le bureau qui statue lors de chacune des réunions sur les demandes présentées.

.Les décisions d'acceptation ou de refus n'ont pas à être motivées et sont sans appel.

Ne peuvent être membres de la Fédération les personnels administratifs de l'état, faisant partie d'une agence régionale de santé (ARS), de la CNAM, de la DGOS..... et n'étant pas du domaine du soin.

Article 8 - Perte de la qualité de membre

Cessent de faire partie de la Fédération sans que leur départ puisse mettre fin à celle-ci:

- 1- Ceux qui ont donné leur démission par écrit au conseil d'administration.
- 2- Ceux dont l'exclusion aura été prononcée par le conseil d'administration :
 - a- pour toute infraction réelle et sérieuse aux présents statuts ;
 - b- pour désintérêt manifeste à la vie de l'association ;
 - c- pour tout autre motif grave et notamment toute action, prise de position ou comportement incompatible avec le caractère de santé de la Fédération ;
 - d- pour non-paiement de la cotisation si celle-ci a été instituée par le conseil d'administration.

Concernant les membres exclus, le conseil d'administration doit inviter l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception à présenter ses observations dans un délai de quinze jours francs à dater de la réception de la lettre. Passé ce délai, le conseil d'administration pourra prononcer l'exclusion définitive.

La décision motivée du conseil d'administration doit être notifiée également par lettre recommandée avec avis de réception. Aucun recours contre cette décision n'est recevable devant l'assemblée générale.

Si, par suite d'un événement quelconque, le nombre des membres participants se trouvait réduit à moins de 3, les membres de doit restants assureront le fonctionnement de la Fédération. Cependant, ils devront, dans un délai de six mois, susciter l'adhésion de nouveaux membres et tenir une assemblée générale.

ARTICLE 9 : Cotisations :

Le montant des cotisations des Membres Actifs est fixé chaque année par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

La cotisation ne couvre pas certaines actions comme des soirées de formation continue qui nécessitent une participation .

TITRE 3: ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, CONSEIL D'ADMINISTRATION, RESSOURCES.

Article 10 - Ressources de la Fédération

Les ressources de la Fédération se composent :

- Des contributions et participations des membres ;
- Des contributions, participations et subventions versées par l'État et les collectivités territoriales;
- Des intérêts et revenus du patrimoine éventuel de la Fédération ;
- Du produit de sa gestion propre et plus généralement de toutes ressources non interdites par la loi et les règlements en vigueur ;
- D'une cotisation demandée et fixée par le conseil d'administration ;
- De dons à association, laboratoires pharmaceutiques, privés, etc...

Article 11 - Utilisation des ressources de la Fédération

L'utilisation de ces ressources est effectuée par le conseil d'administration conformément aux buts poursuivis par la Fédération et conformément aux règlements en vigueur. Compte rendu en est fait à l'assemblée générale annuelle.

Il est tenu une comptabilité conforme à la législation en vigueur et au plan comptable adapté avec présentation d'un compte de résultat et d'un bilan. L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre de l'année.

Article 12 - Composition du conseil d'administration

La Fédération est administrée par un conseil qui comprend les membres élus par l'assemblée générale pour 1 an pour chaque profession et pour chaque pays ainsi que les six membres du bureau. Toutefois, les membres ayant atteint l'âge de 75 ans au cours de leur mandat ne pourront plus solliciter un nouveau mandat.

En cas de décès, de démission ou d'exclusion d'un administrateur, c'est un membre coopté qui assurera la continuité jusqu'à la prochaine assemblée générale. Le poste resté vacant jusque-là fera l'objet d'un appel à candidature et d'une élection par l'assemblée générale ordinaire. Les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil n'en demeurent pas moins valables.

Le Président de la Fédération siège aux réunions du conseil, sauf pour les questions qui le concernent personnellement. Il participe à l'élaboration de l'ordre du jour du conseil.

Le conseil peut également inviter des personnes qualifiées pour leur compétence. Elles assistent avec voix consultatives aux délibérations du conseil.

Article 13 - Composition du Bureau

L'assemblée générale élit, un Président, un Trésorier et un Secrétaire (ou Trésorier-Secrétaire), éventuellement un ou plusieurs vice-Présidents et un ou plusieurs membres.

Les représentants du bureau sont élus pour trois ans par l'assemblée générale ordinaire. Ses

membres sont rééligibles.

Le Bureau élargi des professions :

Composé d'un représentant par profession, élu par l'assemblée générale ordinaire pour un an, et des six membres du bureau. Il met en place l'organisation des groupes de travail autour de l'inter professionnalité, et lance des appels à projets.

Ce bureau élargi est aussi un jury chargé d'évaluer les projets proposés par les mandants.

Le Bureau élargi des bassins de santé :

Composé d'un représentant par bassin de santé, élu par l'assemblée générale ordinaire pour un an, et des six membres du bureau. Ce bureau doit tenter de fédérer tous les bassins de santé bourbonnais autour des projets validés par le bureau des professionnels. Il doit recueillir les demandes du terrain et orienter les groupes de travail dans le sens demandé par le terrain. Le bureau élargi des commissions:

Différentes problématiques spécifiques nécessitent la création de commissions de travail. Un président de commission aura la charge de faire évoluer le projet dont il aura la charge. Les thèmes déjà retenus sont: - dépistage: suicide, obésité de l'enfance, dyslexie, jeux dangereux à l'école. – Thème organisationnel: les pôles de santé etc...

Une commission sera créée pour chaque nouveau thème de travail.

Article 14 - Fonctionnement du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt de la Fédération et au moins une fois par an. Les réunions s'effectuent à l'initiative :

- soit du Président
- soit de la moitié des membres du conseil d'administration
- soit de la moitié des membres de droit

L'ordre du jour est arrêté par le Président, ou par les administrateurs qui ont provoqué la réunion : il est envoyé avec la convocation par lettre individuelle simple ou par courriel, au moins quinze jours avant la réunion par le secrétariat de l'association qui devra garder la preuve de ces envois.

La convocation est faite par le Président. En cas de carence de ce dernier, elle peut être faite par le secrétaire ou un administrateur.

Le conseil ne peut valablement délibérer que si au moins 50% des membres sont présents ou représentés. Le vote par correspondance n'est pas admis. Toutefois, tout administrateur peut se faire représenter par un autre membre qui ne peut détenir plus d'une procuration.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas d'égal partage des

voix, celle du président est prépondérante. Il est adressé un procès-verbal des décisions du conseil d'administration à tous ses membres dans le mois qui suit la réunion.

Article 15 - Rôle du conseil d'administration

Le conseil accomplit soigneusement ses fonctions en bon père de famille.

Le conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes les décisions tant en matière de disposition qu'en matière de gestion ou d'administration. Seuls les actes expressément réservés à l'assemblée générale échappent à ses pouvoirs.

Le conseil d'administration transige et compromet. Il se manifeste en justice au nom de la Fédération et la représente en justice tant en défense qu'en demande devant les juridictions de tous ordres.

Le conseil fixe les délégations données au Président et aux membres du Bureau, ainsi qu'à toute autre personne pour des actions ponctuelles. En matière sociale :

Le conseil d'administration recrute et licencie tous les personnels de droit privé. Il peut déléguer ce pouvoir.

Le conseil d'administration est responsable de l'application de la législation sociale et des conventions collectives.

En matière financière et économique : Le conseil d'administration procède à certains actes extraordinaires d'administration et de gestion :

- procède à l'acquisition, la transformation ou l'aliénation de tous biens meubles ou immeubles,
- contracte tous les emprunts avec ou sans garantie hypothécaire,
- se porte caution dans les opérations nécessaires ou utiles à l'association.

Pour la validité de telles décisions, en dehors des opérations de gestion courante, notamment de trésorerie, la présence de 60% des membres est nécessaire lors de la délibération du conseil.

Les budgets d'investissement et de fonctionnement sont proposés par le Président en cohérence avec les projets de la Fédération.

Le conseil d'administration arrête le plan pluriannuel d'investissement et les budgets annuels de fonctionnement et d'investissement ; il en définit les modalités d'application, notamment les délégations accordées pour l'engagement des dépenses, les règles de transparence financière.

Article 16 - Fonction des membres du Bureau

Le Président assure le bon fonctionnement de la Fédération. Il est chargé de l'exécution des décisions de l'assemblée et du conseil. Il la représente dans tous les actes de la vie civile auprès de tous tiers et organismes privés ou publics. Il a notamment la qualité pour représenter en justice la Fédération.

Le Trésorier, en accord avec le Président, peut faire ouvrir et fonctionner tous les comptes

postaux ou bancaires et peut faire tout emploi à court terme des fonds disponibles dans le cadre des lois et règlements en vigueur. Le Trésorier s'assure de la bonne tenue de la comptabilité de la Fédération. Il prépare les plans et budgets et les soumet au Bureau pour présentation au conseil. Il organise le contrôle budgétaire et s'assure d'un suivi régulier de la trésorerie de la Fédération.

Le Secrétaire tient les registres de la Fédération et rédige les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration et des assemblées générales.

En cas de démission de l'un des représentants, seul son poste fera l'objet d'un appel à candidature et remis au vote de l'assemblée générale ordinaire.

C'est le vice qui assurera dans l'intervalle, la continuité de la charge de ce poste, et si celui-ci refuse la charge, un membre coopté sera nommé par le CA.

Article 17 - Assemblées générales

Les membres de la Fédération se réunissent en assemblée générale ordinaire ou en assemblée extraordinaire.

L'assemblée générale est composée de tous les membres de la Fédération. Tout membre peut se faire représenter par un autre membre qui ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Article 18 - Dispositions communes aux assemblées générales

Les assemblées sont présidées par le Président de la Fédération ou un administrateur délégué à cette fin.

Le Président convoque les assemblées générales par lettre individuelle simple ou par courriel, au moins quinze jours avant la réunion, envoi fait par le secrétariat de l'association qui devra garder la preuve de ces envois. Ces convocations doivent indiquer l'ordre du jour et les projets de résolution soumis au vote de l'assemblée, ainsi que le lieu, le jour et l'heure fixés pour la réunion. Les convocations par voie de presse ne sont pas valides.

Les délibérations sont inscrites sur un registre et signées par le Président et par le secrétaire.

Les votes ont lieu soit à main levée, soit au scrutin secret. Celui-ci est de droit à la demande d'un des seuls membres présents ou représentés.

Article 19 - Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit au minimum une fois par an. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. L'assemblée peut délibérer valablement si un quart des membres de la Fédération est présent ou représenté.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée de nouveau sur le même ordre du jour afin de se tenir dans un délai compris entre 9 jours et 30 jours, la convocation devant être envoyée au moins 8 jours avant la date retenue par courrier simple ou courriel.

L'assemblée peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Au titre de son pouvoir de décision :

Elle approuve le plan d'investissement ainsi que les budgets annuels de fonctionnement et d'investissement.

Au titre de son pouvoir de contrôle :

Elle statue sur le rapport d'activité du conseil d'administration et sur les comptes de résultat et sur le bilan et sur l'affectation des résultats de l'exercice.

Au titre de son pouvoir électif :

C'est l'assemblée générale qui élit les membres du CA et les membres des bureaux.

Seuls sont admis en assemblée générale ordinaire les professionnels à jour de leur cotisation au 31 décembre de l'année précédant l'assemblée générale.

Seule l'assemblée ordinaire peut dissoudre l'association.

Article 20 - Assemblée générale extraordinaire

Une assemblée extraordinaire sera convoquée chaque fois qu'il y aura lieu de statuer :

- Sur une modification à apporter aux statuts.
- Sur une dissolution de l'association.
- Sur une question estimée importante.

Sur la première convocation, l'assemblée pour délibérer valablement doit réunir les 60% des membres de la Fédération (présents ou représentés). Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée de nouveau sur le même ordre du jour afin de se tenir dans un délai compris entre 9 jours et 30 jours, la convocation devant être envoyée au moins 8 jours avant la date retenue par exception au délai prévu à l'article 19, envoi fait par le secrétariat de l'association par courrier simple ou courriel, qui devra garder la preuve de ces envois.

L'assemblée peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés. Les délibérations qui viseraient à modifier l'objet essentiel de la Fédération devraient, à peine de nullité, être prises à l'unanimité des membres présents ou représentés.

Seuls sont admis en assemblée générale extraordinaire les professionnels à jour de leur cotisation au 31 décembre de l'année précédant l'assemblée générale.

Article 21 - Dissolution de la Fédération

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire:

- nomme un ou plusieurs liquidateurs ;
- statue sur le sort des apports en nature ou en numéraire ;
- attribue l'actif net subsistant à un ou plusieurs organismes sans but lucratif, poursuivant un but

analogue à la Fédération dissoute.

Par dérogation à l'article 21, ses décisions de dévolutions de l'actif sont prises à la majorité simple des présents ou représentés.

Article 22 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur pourra être établi et modifié par le conseil d'administration ; il devra être approuvé par l'assemblée générale ordinaire.

Aucun membre du Conseil d'Administration ne pourra garder son poste s'il obtient un poste à responsabilité au sein des Agences Régionales de Santé tel que présidence de son URPS, présidence de commission, etc. Les conflits d'intérêts devront clairement être affichés. En cas de litige, c'est le Conseil d'Administration qui statuera.

Article 23 - Conflits

La Fédération s'engage à avoir recours à l'arbitrage lors d'un conflit avec d'autres structures.

Le tribunal compétent pour toutes actions contentieuses concernant la Fédération est celui du domicile du siège de la Fédération.

Article 24 - Formalités

Le Président ou toute autre personne compétente qu'il désignerait est chargée de remplir au nom du conseil d'administration toutes les formalités légales ou réglementaires.

Fait à Vichy le 17 Juin 2015

La Présidente, Dr MELIS Chantal

